

B1 : Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Identité du (des) déclarant(s) Tracfin								
Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de Fax	Courriel

(a) *Monsieur, Madame*

Identité du (des) correspondant(s) Tracfin								
NB : Remplir ce tableau uniquement si les correspondants Tracfin sont différents des déclarants Tracfin.								
Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de Fax	Courriel

(a) Monsieur, Madame

Identité du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT								
Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de Fax	Courriel

(a) Monsieur, Madame

Nom et Fonction du signataire :

Date :	Signature :
---------------	--------------------

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2^{ème} direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).

B2 : Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
	Classification des risques de BC-FT et règles écrites internes				
Nouveau 1	Votre organisme s'est-il doté d'une classification des risques ou de règles écrites internes, qui détaillent notamment les clients et les opérations devant appeler une vigilance particulière de votre personnel ?	L.561-4-1 CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
2	Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre organisme décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?	L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
3	Les règles écrites internes de votre organisme définissent-elles des critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée ?	L.561-2-1, L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
	Les règles écrites internes de votre organisme prévoient-elles les mesures de vigilance à mettre en œuvre lorsque :	L.561-5 et L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
4	- Le client est un client occasionnel ?				
5	- Une relation d'affaires est nouée avec un client habituel ?				
6	Les règles écrites internes de votre organisme définissent-elles des procédures de conservation des informations recueillies sur la clientèle ?	L.561-12 et L. 561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
Contrôle interne					
	Votre organisme conduit-il des contrôles permanents et périodiques, afin de s'assurer :	L.561-32, II CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
7	- Du respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ?				
8	- De l'exhaustivité et de la qualité des données inscrites au registre des opérations ?				

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
9	Votre organisme formalise-t-il dans un ou des documents les diligences effectuées en matière de contrôle interne, ainsi que les résultats des contrôles effectués ?	L.561-32, II CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
Formation du personnel					
10	Le dispositif de formation de votre personnel en matière de LCB-FT comprend-il la présentation de cas concrets adaptés à l'activité de changeur manuel ?	L. 561-34 CMF			
Nouveau 11	Votre personnel est-il informé et formé régulièrement aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme ?	L.561-34 CMF			
Vérification de l'identité des clients					
12	Votre organisme vérifie-t-il l'identité du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'il réalise une opération de change manuel alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ?	R. 561-10 CMF			
13	Votre organisme met-il en œuvre des mesures afin de détecter les opérations liées, réalisées avec la clientèle occasionnelle, dont les montants cumulés excèdent 1 000 euros ? <i>(Si oui, préciser les mesures mises en œuvre dans le tableau B5 : Commentaires)</i>	R. 561-10 CMF			
	Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, que celle-ci soit une cliente occasionnelle réalisant une ou plusieurs opérations liées pour un montant total excédant 1 000 euros, ou une cliente en relation d'affaires, votre organisme vérifie-t-il :	L.561-5, II, L.561-2-2 CMF			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
14	- Les pouvoirs de la personne agissant au nom de celle-ci ?				
15	- L'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) ?				
Relations d'affaires					
	Lorsqu'une relation d'affaires est nouée, votre organisme recueille-t-il et met-il à jour en tant que de besoin :	L.561-6 CMF			
16	- Des informations sur la situation professionnelle, économique et financière du client ?				
17	- Des informations relatives à l'origine et à la destination des fonds ?				
Examen renforcé					
18	Les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	L. 561-10-2 CMF			
19	Lorsqu'un client effectue une opération mentionnée à la question précédente, votre organisme se renseigne-t-il auprès du client sur l'origine des fonds, la destination des sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ?	L. 561-10-2 CMF			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
20	Les résultats de l'examen renforcé sont-ils consignés par écrit ?	L.561-10-2 et L. 561-12 CMF			
Déclarations à Tracfin					
21	Les procédures de votre organisme prévoient-elles d'effectuer une déclaration à Tracfin concernant les opérations pour lesquelles vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner que les sommes concernées proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, y inclus de fraude fiscale, ou sont liées au financement du terrorisme ?	L. 561-15, I et L. 561-15, II CMF			
22	Les procédures de votre organisme prévoient-elles d'effectuer une déclaration à Tracfin lorsque, à l'issue d'un examen renforcé, votre organisme n'a pu obtenir d'assurance raisonnable sur la licéité de l'opération ?	L. 561-15, III CMF			
23	Les déclarations adressées à Tracfin au cours de l'année écoulée précisait-elles les éléments d'analyse ayant conduit votre organisme à effectuer cette déclaration, et le cas échéant étaient-elles accompagnées de toute pièce utile à leur exploitation ?	L.561-15, R. 561-31 CMF			
24	Votre organisme a-t-il défini un dispositif de suivi des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon à Tracfin, afin de communiquer sans délai toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration initiale adressée à Tracfin ?	L.561-10-1 CMF, L. 561-15, IV CMF			
Dispositif de gel des avoirs					
25	Votre établissement a-t-il mis en place un dispositif de détection des opérations effectuées au profit de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure nationale ou européenne de gel des avoirs ?	L. 562-4 CMF, L.561-5 CMF, règlements européens portant mesures restrictives			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
Nouveau 26	Votre dispositif permet-il d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, les mesures de gel et d'en informer sans délai la DGTTrésor ?	L.562-4 CMF, règlements européens portant mesures restrictives			
Registre des opérations					
	Le registre des opérations de votre organisme est-il tenu :	L. 524-6 CMF, art. 4 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
27	- Sous forme papier ?				
28	- Sous forme dématérialisée ?				
	Le registre des opérations de votre organisme comporte-t-il une partie spécifique pour enregistrer les opérations réalisées avec des clients occasionnels :	L. 524-6 CMF, art. 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
29	- d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 1 000 euros ?				
30	- quel que soit le montant lorsque l'opération de change manuel a été réalisée alors que le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification ?				

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
31	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, votre organisme dispose-t-il d'un manuel utilisateur décrivant les fonctionnalités de l'outil informatique utilisé ?	L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
32	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, le personnel de votre organisme a-t-il reçu une formation concernant l'utilisation de l'outil informatique utilisé ?	L. 561-34 CMF			
33	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, votre organisme utilise-t-il un procédé technique inviolable d'authentification des données ?	Art. 4 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			

Nom et Fonction du signataire :	
Date :	Signature :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2^{ème} direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).

B3 : Données quantitatives

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Question N°	Questions	Réponses
	Informations générales	
34	Précisez le nombre de collaborateurs concernés par l'activité de changeur manuel au sein de l'organisme au 31 décembre de l'année écoulée.	
	Règles écrites internes relatives à la LCB-FT	
35	Précisez la date de la dernière mise à jour des règles écrites internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (mois/année).	
	Formation du personnel	
36	Précisez le nombre de collaborateurs ayant bénéficié, au cours de l'année écoulée, d'une formation en matière de LCB-FT.	
	Examen renforcé	
37	Précisez le nombre d'examens renforcés effectués par votre organisme au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
	Déclarations à Tracfin	
38	Précisez le nombre de déclarations de soupçon adressées à Tracfin par votre organisme au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
Nouveau 39	Précisez le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration à Tracfin (en jours calendaires) au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
	Gel des avoirs	
Nouveau 40	Précisez le nombre de déclarations de mise en œuvre de mesures de gel effectuées par votre organisme à la DGTrésor au cours de l'année écoulée.	
	Registre des opérations	
41	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, précisez les noms de l'outil utilisé et de son éditeur	

Question N°	Questions	Réponses
42	Précisez le nombre de clients occasionnels ayant réalisé des opérations de change manuel, d'un montant unitaire ou cumulé ayant excédé 1 000 euros, au cours de l'année écoulée.	

Nom et Fonction du signataire :	
Date :	Signature :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2^{ème} direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).

B4 : Déclaration statistique annuelle

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Question N°	Questions	Réponses
43	Date de clôture de l'exercice comptable (jour/mois/année).	
44	Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos.	
45	Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos alors que le client ou son représentant légal n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification.	
46	Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos.	
47	Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos alors que le client ou son représentant légal n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification.	

Nom et Fonction du signataire :	
Date :	Signature :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2^{ème} direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des succursales de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).

B5 : Commentaires

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Nom et Fonction du signataire :	
Date :	Signature :